
**Les formulaires doivent être renvoyés
à l'adresse ci-dessus avant le 31 mars 2024**

Cadre 1. Exploitant de la prise d'eau

En vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les prises d'eau souterraine sont soumises à déclaration ou à permis d'environnement (ou à autorisation de prise d'eau avant le 01.10.2002).

Le cadre 1 vise à identifier correctement la personne qui, pour l'ouvrage de prise d'eau concerné, est ou devrait être titulaire d'une autorisation de prise d'eau ou d'un permis d'environnement. Il est demandé aux exploitants d'établissements agricoles qui sont toujours en activité et qui reçoivent un ou plusieurs formulaire(s) de déclaration d'y indiquer leur numéro de producteur.

En application de l'article 60 du décret, le changement d'exploitant d'un ouvrage de prise d'eau, doit faire l'objet, de la part du cédant et du cessionnaire, d'une notification conjointe adressée par courrier recommandé à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement.

Un formulaire intitulé « Formulaire pour la cession totale ou partielle d'un établissement classé » peut être demandé à l'administration régionale ou être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://forms6.wallonie.be/formulaires/Cession%20partielle%20ou%20totale.pdf>

Il est suggéré aux exploitants qui se trouvent dans le cas décrit ci-dessus, de joindre une copie du formulaire de cession à leur déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2023.

En cas de cessation d'activités, l'exploitant réclame le(s) formulaire(s) de déclaration à l'Administration¹ et le(s) lui retourne dans les deux mois de la cessation d'activités.

Cadre 2. Ouvrage de prise d'eau

Chaque ouvrage de prise d'eau doit faire l'objet d'un formulaire de déclaration. Les déclarants qui n'auraient pas reçu de formulaire pour certains ouvrages de prise d'eau qu'ils exploitent sont tenus de les réclamer au siège de l'Administration.

Cadre 3. Volume

En application des arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009², toutes les prises d'eau souterraine doivent être munies d'un compteur, à l'exception :

- Des prises d'eau qui alimentent exclusivement un ménage pour des usages domestiques (art. D. 2, 41° du Code de l'Eau) et/ou pour l'arrosage du jardin ;
- Des prises d'eau qui ne sont pas équipées d'une pompe à moteur.

Le volume prélevé doit être déterminé au moyen de ce compteur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique d'en installer que le volume peut être déterminé sur la base des consommations présumées (annexe II du Code de l'Eau) ou d'autres éléments probants.

¹ Par « Administration », il faut entendre la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

² Arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales et les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine.

Cadre 4. Usages de l'eau

Le régime fiscal appliqué aux prises d'eau est établi par le Code de l'Eau, Partie III. – Gestion du cycle anthropique de l'eau ; Titre II : Financement de la gestion du cycle anthropique de l'eau, Chapitre II : Mécanismes de récupération des coûts autres que la tarification.

Ce régime fiscal peut être décrit comme suit :

1. Les prises d'eau souterraine sont soumises à une contribution de prélèvement dont le taux est fixé pour l'année de prélèvement 2023 comme suit :

- sur la tranche de 0 à 20.000 m³ : 0,0384 €/m³ ;
- sur la tranche de 20.001 à 100.000 m³ : 0,0769 €/m³ ;
- sur la tranche supérieure à 100.000 m³ : 0,1153 €/m³.
- Les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable qui n'atteignent pas 3.000 m³ sont exonérés de la contribution de prélèvement.

2. Les déversements d'eaux usées domestiques sont soumis à une taxe proportionnelle au volume déversé, exprimé en mètres cubes. Pour les exploitations agricoles redevables de la taxe sur les charges environnementales et dont l'habitation n'est pas raccordée à la distribution publique, le volume auquel la taxe s'applique est fixé forfaitairement à 90 m³. Le taux de taxation appliqué pour les eaux usées domestiques déversées en 2023 est de 2,365€ par m³.

Afin de déterminer le régime fiscal qui s'applique à chaque prise d'eau, il importe que le déclarant complète soigneusement le tableau contenu dans le cadre 4. Pour ce faire, il consultera la liste des codes des usages de l'eau repris ci-dessous :

CODES DES USAGES DE L'EAU

Codes	Usages
41	- Usages domestiques : consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive à domicile, nettoyage de locaux à usage autre qu'industriel ou agricole
61	- Alimentation de bétail et de locaux où sont gardés, élevés ou lavés des animaux
62	- Arrosage et irrigation en agriculture, horticulture et arboriculture
63	- Alimentation de piscicultures
	- Fabrication, transformation, traitement, conditionnement, etc, de produits ou matières premières (y compris lavage, rinçage et nettoyage des produits, machine et matériel industriel divers) et nettoyage de locaux industriels, en tenant compte de la distinction suivante :
81	a) secteur agro-alimentaire
82	b) autres secteurs
121	- Pompages d'essai - d'une durée n'excédant pas 2 mois
122	- Pompages d'essai - d'une durée excédant 2 mois
91	- Autres usages que ceux repris au présent tableau (usages à définir dans une annexe à la déclaration)

Cadre 5. Alimentation à la distribution publique

Il est très important de savoir si l'habitation de l'exploitation agricole est raccordée à la distribution publique car cela a un impact sur la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

En effet, le volume auquel la taxe s'applique est fixé forfaitairement à 90 m³ pour les exploitations agricoles redevables de la taxe sur les charges environnementales et dont l'habitation n'est pas raccordée à la distribution publique. Le taux de taxation appliqué pour les eaux usées domestiques déversées en 2023 est de 2,365€ par m³.

Les exploitations agricoles redevables de la taxe sur les charges environnementales et dont l'habitation est raccordée à la distribution publique ne sont pas soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques car l'équivalent de celle-ci (coût-vérité assainissement – CVA) est déjà repris dans la facture du distributeur.

Si vous éprouvez des difficultés à compléter votre formulaire de déclaration, vous pouvez contacter :

- Nicole FONDER (081/33.63.41)

- Philippe VANDELOISE (081/33.63.30)